

Formation secrétaire médical : Auto-formation



Introduction au droit médical



VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

LE SECRET MEDICAL

Généralités

La définition du secret professionnel dans le domaine médical relève de l'éthique. Tout médecin en s'inscrivant au tableau de l'ordre (qui est la condition formelle de l'exercice de la médecine en France) en fait solennellement serment puisqu'il dit : « admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me sont confiés ».

Le secret professionnel est général et absolu.

I - Le principe

1. Le secret médical n'est pas opposable au malade : l'obligation de respecter le secret professionnel qui est imposé au médecin, n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'interdire au médecin de faire connaître à son client lui-même les constatations médicales qu'il est en mesure de faire sur sa personne. Que, par suite, cette obligation n'interdit pas davantage au médecin, lorsqu'il en est spécialement requis par son client, de délivrer à celui-ci des certificats, attestations ou documents destinés à exprimer lesdites constatations (arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 1957).

2. Le secret médical est la propriété du malade. Lui seul peut en disposer. C'est ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1972 précise : « les secrets que les médecins ne peuvent révéler sont ceux qu'en raison de leur état, de leur profession ou des fonctions qu'ils exercent on leur confie. C'est du malade seul que dépend le sort des secrets qu'il a confiés à un médecin et que celui-ci a pu déduire de son examen ».

II - La raison

Le secret médical est indispensable pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de la fonction médicale.

Le secret médical est un devoir du médecin. Il concerne toutes les informations confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voir interprété lors de l'exercice médical. Ainsi sont couverts par le secret : les déclarations d'un malade, les diagnostics, les thérapeutiques, les dossiers.

III - Le but

Le secret médical répond à une double nécessité :

1. L'intérêt personnel du malade : « le secret professionnel est en France, la pierre angulaire de l'édifice médical et il doit le rester parce qu'il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confiance, de confiance sans secret ». (Pr. Portes).

2. La raison du secret médical : « Ni le médecin, ni l'avocat ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leurs sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable.

Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans conditions ni réserves car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié ». (Pr. Garçon).

IV - Les textes

La violation du secret médical peut donner lieu à des sanctions pénales, civiles et professionnelles.

1. Le Code pénal

Dans l'ancien code pénal, le secret professionnel était prévu à l'article 378. Cet article est remplacé dans l'actuel code pénal par l'article 226-13 qui prévoit : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

2. Le code de déontologie médicale

Quatre articles imposent le secret professionnel : les articles 4, 72, 73 et 104.

Deux articles dérogent au secret professionnel : la divulgation à la famille ou à des tiers et en matière disciplinaire (article 35).

3. Le code de la Sécurité Sociale

L'article L 162-2 du code de la Sécurité Sociale fait référence au secret médical comme étant un principe déontologique fondamental.

La loi du 4/03/2002 : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations, concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.» (art L. 1110-4 du Code de la santé publique)

Le patient peut également obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. Il suffit au patient qu'il prouve la révélation pour que la faute du médecin soit retenue.

Appréciation

- Le secret professionnel s'impose donc à toutes les personnes touchant à l'acte médical, ayant à connaître des secrets à caractère professionnel ou même appris à l'occasion de l'exercice de la profession.

- Le secret professionnel est inviolable sauf s'il y a autorisation de la loi, c'est-à-dire des dérogations légales au secret professionnel. Hors de ces dérogations, le caractère général et absolu du secret professionnel s'impose.

Remarque : en faisant un certificat médical mentionnant une pathologie, le médecin porte atteinte au secret médical, il ne peut donc le faire qu'avec l'accord exprès du patient.

V - Les aspects juridiques du secret professionnel

L'article 226-13 du code pénal vise toute personne à qui un secret a été confié en raison de sa profession ou de son état.

1. Les éléments constitutifs de l'infraction que représente la violation du secret professionnel.

a) Les personnes assujetties au secret professionnel

Il s'agit de toute personne touchant à l'acte médical et plus généralement, de toute personne dépositaire d'un secret par état, par profession ou par fonction, c'est-à-dire :

- Il s'applique à tous les professionnels de la santé : médecins, étudiants en médecine, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, kinésithérapeutes, podologues, psychologues, diététiciens, infirmiers, aides-soignants, secrétaires médicales, assistantes sociales... Le médecin étant responsable de son personnel, mais chacun étant personnellement tenu au secret. Les laboratoires d'analyses, les préparateurs en pharmacie sont tenus au secret dans la mesure où un résultat d'examen et une ordonnance peuvent renseigner sur un diagnostic.

Le médecin qui a accès au dossier ne peut transmettre la moindre information à un tiers quel qu'il soit, non seulement un assureur ou un médecin, mais également un avocat, un notaire, un parent ou un allié.

- Mais aussi, les avocats, les prêtres, les officiers ministériels (notaires, huissiers), les journalistes, les fonctionnaires des P et T et des impôts.

b) L'objet

Il faut un secret, c'est-à-dire une information à caractère confidentiel (même s'ils'agit de faits susceptibles d'être connus) :

- Soit à caractère professionnel : confié au médecin
- Soit découvert fortuitement à l'occasion de l'exercice de la profession.

c) Le délit

Il est constitué par la révélation de ce secret, c'est-à-dire sa divulgation intentionnelle et quel qu'en soit le mobile. Il n'est pas nécessaire que l'intention soit malveillante.